

**Mercredi 12 novembre 2025**

## **DÉLIBÉRATION N°2025-42**

### **FABRIQUE FORMATION PARTENARIAT AVEC LA SACEM**

Le mercredi 12 novembre 2025 à 14h30, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Chantal EYMEOD - Adeline DUMON - Richard GALY -  
Coline HOUSSEY - Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Élodie PRESLES -  
Patrick RANCHAIN - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

#### **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Josy CHAMBON a donné sa procuration à Richard GALY  
Michaël DIAN a donné sa procuration à Élodie PRESLES  
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE  
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Bruno GENZANA - Virginie PIN - Claire RANNOU - Jean-Pierre RICHARD

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la délibération N°2019-42 du Conseil d'administration du 16 décembre 2019 portant sur la tarification des formations,**

**VU la délibération N°2020-13 du Conseil d'administration d'Arsud du 20 février 2020 portant sur le complément de la tarification des formations,**

**VU la délibération n°2020-79 du Conseil d'administration d'Arsud du 22 décembre 2020 portant sur la Fabrique Formation,**

**VU la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration d'Arsud du 28 février 2024 portant sur le complément des tarifs de la Fabrique Formation,**

**VU la délibération n°2025-01 du Conseil d'administration d'Arsud du 5 février 2025 portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2025 d'Arsud,**

**VU la délibération n°2025-14 du Conseil d'administration d'Arsud du 5 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,**

**VU la délibération de ce jour adoptant la Décision modificative 2025,**

**Considérant :**

- Qu'Arsud, dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de formation professionnelle des acteurs du secteur culturel et artistique, développe des programmes de formation en lien avec les enjeux de structuration et de professionnalisation des filières musicales,
- Que la Sacem, organisme de gestion collective des droits d'auteur, soutient des actions de formation à destination de ses membres et des auteurs-compositeurs dans le cadre des articles L.311-1 et L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- Que les deux organismes partagent des objectifs communs en matière d'accès à la formation, de valorisation des métiers de la musique et de soutien à la montée en compétences des artistes-auteurs compositeurs,

**Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- D'approuver le principe du partenariat entre Arsud et la Sacem pour la mise en œuvre de la formation « Créer sa structure d'édition musicale » organisée par Arsud en novembre et décembre 2025,
- Que ce partenariat prévoit une aide financière de 3 600 € TTC versée par la Sacem à Arsud, destinée à financer des bourses attribuées à des stagiaires membres de la Sacem (ou, à défaut, à d'autres artistes-auteurs professionnels ou en voie de professionnalisation),
- De l'autoriser à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- D'autoriser le versement et la perception des sommes correspondantes, conformément aux modalités prévues dans ladite convention.

**Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

Fait à Bouc-Bel-Air, le 12 novembre 2025

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel Bissière", with a horizontal line underneath.

## CONVENTION D'AIDE

ENTRE

**ARSUD - L'OUTIL DES ARTS ET DU SPECTACLE**, établissement public administratif, immatriculé sous le SIRET 28130004600014, dont le siège social est au 60 carrefour de la Malle, 13320 BOUC-BEL-BAIR,

**Représenté par Michel Bissière, Président, donnant délégation à son Directeur Général, M. Laurent Genre,**

ci-après dénommé(e) le **Bénéficiaire**

d'une part,

ET

**La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique**, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est au 225, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine,

**Représentée par Angela Alves, Directrice de la Protection Sociale et de la Formation,**

ci-après dénommée la **Sacem**

d'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, organisme de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une aide financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-6 et R.321-7 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte une aide financière au **Bénéficiaire** pour **la formation « CREER SA STRUCTURE D'EDITION MUSICALE »**, les 12, 13 et 14 novembre 2025 en présentiel, et 12 décembre 2025 en distanciel, délivrée par des intervenants de la FEDERATION EIFEIL, et au tarif de 720 € par participant, ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

A - à utiliser l'aide financière de la **Sacem** pour le financement de l'action de formation visée à l'article 1 de la présente convention, en se conformant à la politique globale d'accompagnement que la **Sacem** développe à l'égard de ses membres.

Cette aide soutient, via l'attribution de bourses distinctes pour la formation professionnelle établie par le **Bénéficiaire**, des créateurs et membres de la **Sacem**, désignés selon les critères de professionnalité mis en place dans le cadre de la politique de la formation professionnelle de la **Sacem**.

Dans le cas où aucun membre de la **Sacem** ne se présente comme candidat à une bourse pour la formation visée à l'article 1, cette aide pourra être reversée sous forme de bourses à des non-membres, à condition qu'ils soient artistes-auteurs professionnels ou en voie de professionnalisation.

Le **Bénéficiaire** devra transmettre les noms, prénoms des stagiaires boursiers, ainsi que leur N° de personne s'ils sont membres de la Sacem. Il devra également transmettre le nombre de stagiaires total de la formation.

Dans le cas où toutes les bourses ne seraient pas utilisées, cette aide soutiendra la structure du **Bénéficiaire**, dans le cadre de ses actions de formation à destination des artistes-auteurs.

En outre, le **Bénéficiaire** s'engage à fournir un certificat de réalisation à l'issue de la formation par les stagiaires qui bénéficient de l'aide financière de la Sacem pour le financement de la formation.

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées, il devra aussitôt en informer la **Sacem**.

B - à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et des législations sociale et fiscale.

C - à apposer le logo de la **Sacem Université**  et le logo « la culture avec la copie privée »

sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet de l'aide financière de la **Sacem**.

**D - à retourner un bilan pédagogique et financier à l'issue de la formation, notamment les questionnaires de satisfaction des stagiaires ayant suivi l'action de formation visée à l'article 1.**

Le défaut de fourniture du document précité entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action pédagogique et de formation de la **Sacem**.

Par ailleurs, dans la mesure où le bilan pédagogique et financier permet à la **Sacem** de contrôler l'utilisation de l'aide versée qui est strictement encadrée par le Code de la propriété intellectuelle, celle-ci se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés par le porteur de projet.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière dont le montant total sera de **3 600 € TTC (TROIS MILLE SIX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)**, destiné à assurer le financement de bourses attribuées à des stagiaires, pour l'action de formation visée à l'article 1 de la présente convention, ou, si toutes les bourses n'étaient pas attribuées, pour le fonctionnement des actions de formation du **Bénéficiaire** à destination des artistes-auteurs, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est **conditionné à la réception** :

- De la présente convention signée électroniquement via le prestataire de signature électronique de la Sacem au plus tard trente jours calendaires à compter de la date du mail de notification ;
- D'une facture ainsi que du RIB du bénéficiaire téléversés dans son espace réservé sur aide-aux-projets.sacem.fr dans le dossier en ligne .....

Le versement n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents susmentionnés.

A défaut de réception de ces documents, la **Sacem** ne sera pas tenue au versement de l'aide. Par ailleurs, toute aide pour laquelle les documents ci-dessus n'auront pas été reçus 15 jours ouvrés avant la fin de l'année civile en cours sera annulée.

### ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour **l'année civile en cours**.

### ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17 du CPI.

La **Sacem** pourra réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 ou annuler le versement de tout ou partie de celle-ci en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention ou en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle du concours financier accordé au **Bénéficiaire**. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'aide aurait déjà été versée, la **Sacem** pourra en exiger le remboursement total ou partiel.

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** ne doit pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également surseoir le versement de l'aide financière ou, si tout ou partie de l'aide a déjà été versée, en exiger le remboursement.

### ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Le **Bénéficiaire** est informé qu'à compter du moment où une aide lui est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre publics sa dénomination sociale ou, s'il est une personne physique, ses nom et prénom en tant que bénéficiaire de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du CPI.

Par ailleurs, le **Bénéficiaire** s'engage à masquer toute donnée personnelle figurant sur les pièces justificatives que la **Sacem** pourrait être amenée à lui demander, conformément à l'article 2, sous réserve que celles-ci ne soient pas nécessaires aux vérifications de la **Sacem**.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le **12 novembre 2025**.

**Angela Alves**  
**Directrice de la Protection Sociale et de la Formation de la Sacem**

**Laurent Genre**  
**Directeur général d'ARSUD**